

Chapitre Ier - *La forme*

Le bulletin de salaire est un document écrit et émis par l'employeur, armateur, à l'attention du salarié, marin pêcheur, pendant toute l'exécution du contrat d'engagement maritime.

Chapitre II - *La teneur*

Le bulletin de salaire décrit à l'article 2 du présent arrêté mentionne obligatoirement les informations suivantes :

1. L'employeur dit l'armateur (nom, adresse, numéro d'immatriculation, n° TAHITI et nom et prénom du représentant légal le cas échéant).

2. Le salarié (le nom, le prénom, la ou les fonctions exercées à bord).

3. La référence de l'organisme auquel l'armateur verse les cotisations sociales et le numéro d'affiliation de l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale.

4. Le nombre de jours de mer effectué et le nombre de jours de mer restant avant d'atteindre la durée normale figurant sur le contrat d'engagement du marin pêcheur.

5. La période de travail à laquelle se rapportent les salaires (la ou les campagnes de pêche concernées) versés. Sont mentionnés, le cas échéant :

- a. Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche ;
- b. La majoration pour journées de mer supplémentaires ;
- c. Le taux de majoration appliqué et le nombre de jours correspondant, en mentionnant également ;
- d. Le cas échéant l'indemnité de précarité.

6. La nature et le montant des diverses primes le cas échéant.

7. Le montant du salaire brut du salarié intéressé.

8. La nature et le montant des diverses déductions opérées sur ce salaire brut (notamment la déduction du complément de rémunération pour atteindre le Salaire plancher pêche).

9. La nature et le montant des cotisations patronales de la CPS assises sur la rémunération brute équivalent au Salaire plancher pêche.

10. Le montant du salaire net effectivement perçu par le salarié intéressé.

11. La date de paiement ou d'émission du paiement du salaire.

12. Le nombre de jours de congés et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congés annuels est comprise dans la période de paie considérée.

Art. 4.— Le bulletin de salaire fait apparaître, le cas échéant, sur une ligne distincte, le montant des cotisations salariales pour les journées de mer supplémentaires ou complémentaires effectuées par le marin pêcheur.

Art. 5.— Figure sur le bulletin de salaire, de manière lisible la mention obligatoire relative à la conservation de manière illimitée, par le marin pêcheur, du bulletin de salaire.

Chapitre III - *Exécution*

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 170 CM du 14 février 2013 fixant les indicateurs de mesures de l'impact de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

NOR : DRM1300246AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée, l'évaluation du dispositif relatif au statut du marin pêcheur, notamment son impact en matière de travail, économique et sociale est réalisée par le service en charge de la pêche.

Art. 2. — Les indicateurs de mesure qui sont recueillis par le service en charge de la pêche et nécessaires à l'évaluation du dispositif sont les suivants :

| N° | Indicateurs de mesure | Domaine étudié |
|----|---|----------------------|
| 1 | Nombre d'employeur par année | Travail et social |
| 2 | Délais de rotation par type de marée (fraîche, congelée) | Travail et social |
| 3 | Nombre d'emplois déclarés | Travail et social |
| 4 | Valeur de la part de pêche moyenne | Social et économique |
| 5 | Degré de qualification des marins embarqués | Travail |
| 6 | Différence entre les cotisations perçues et les prestations servies | Social |
| 7 | Coût pour le pays | Economique |
| 8 | Nombre d'accidents du travail | Travail |
| 9 | Surcoût des cotisations sociales par armateur | Social |
| 10 | Evolution du nombre de licences de pêche | Economique - pêche |
| 11 | Rentabilité | Economique |
| 12 | Volume de la production débarquée | Economique - pêche |
| 13 | Volume de la production sur le marché intérieur | Economique |
| 14 | Volume de la production sur l'export | Economique |
| 15 | Evolution des prix de vente | Economique |

Selon les indicateurs de mesures nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact du dispositif, le service en charge de la pêche recueille les données nécessaires auprès des services administratifs du pays ou d'autres organismes publics ou privés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 sus-référencée.

Art. 4. — Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 171 CM du 14 février 2013 définissant les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

NOR : DRM1300247AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge par la Polynésie française du montant des cotisations afférentes au régime maladie-invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles et de la retraite de base, en application de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

Art. 2. — Afin de bénéficier d'un versement au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de dépôt de la déclaration de salaires et de main d'œuvre, l'employeur dépose chaque mois au service en charge de la pêche, au plus tard le 10 du mois suivant le mois concerné par l'appel de cotisations, la copie de la déclaration de salaires et de main-d'œuvre qu'il a effectuée auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3. — La prise en charge des cotisations patronales et salariales mentionnée à l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 sera calculée sur la base des éléments indiqués par la déclaration de salaires et de main-d'œuvre visée à l'article 2. Elle sera versée sur le compte de l'employeur.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 175 CM du 15 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 1629 CM du 24 septembre 2010 et portant abrogation de l'arrêté n° 860 MRM du 26 janvier 2012, tous deux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 95).

NOR : DRM1300050AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,